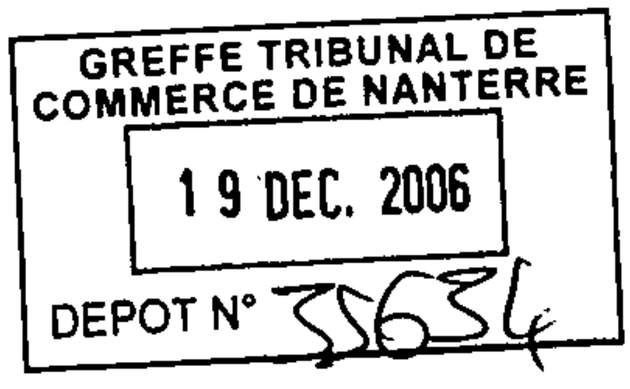
IQ9

FINANCIERE BTP

Société par Actions Simplifiée
au capital de 37.000 euros
Siège social : 59, avenue Clément Pierre – 92320 Châtillon
RCS Nanterre en cours d'immatriculation



STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Luc Barthélemy, demeurant 16, Chemin Paris – 78310 Maurepas;

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales françaises applicables et par les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **FINANCIERE BTP**

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **59, avenue Clément Pierre – 92320 Châtillon**.

Le transfert du siège social est décidé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 4 - DUREE

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- toutes participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans toutes entreprises, sociétés et opérations, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions d'actions ou d'acquisition de titres, droits ou biens sociaux, de fusions, d'alliances, de commandites, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique ou autrement ;

- toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding et plus généralement, la gestion de sa participation dans le capital ou de titres donnant accès au capital de toutes personnes morales françaises ou étrangères, et plus particulièrement de SAS Ehrmann, ainsi que la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance ;

- entreprise de tous travaux publics et particuliers et de bâtiments, la réparation et l'entretien desdits bâtiments ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'un ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

TITRE II

CAPITAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à **37.000** euros, divisé en 37.000 actions d'un montant nominal de 1 euro chacune.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titre à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les cessions d'actions sont soumises, selon les modalités ci-après définies au droit de préemption des autres associés.

Chacun des associés (ci-après le « Cédant ») envisageant le transfert de titres qu'il détient (ci-après un « Projet de Transfert ») à un autre associé ou à un tiers (ci-après le « Cessionnaire ») devra notifier préalablement et le même jour ce Projet de Transfert aux autres associés (ci-après les « Autres Associés ») et à la Société (ci-après la « Notification de Transfert »).

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la Notification de Transfert devra être faite avant l'expiration d'un délai de 2 jours ouvrés suivant l'ouverture de la période de souscription.

La Notification de Transfert devra, pour qu'elle puisse être prise en compte, être adressée aux Autres Associés par lettre envoyée en recommandée avec accusé de réception. La date de la Notification de Transfert fera courir les délais d'exercice des droits des Autres Associés.

La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- indication du nombre et de la nature des titres dont le transfert est envisagé (ci-après les « Titres Transférés »),
- prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés,
- conditions, notamment de paiement et de délai de réalisation de ce Transfert,
- identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle, ainsi que les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire, ainsi qu'avec leurs affiliés éventuels,
- copie de l'engagement ferme émanant du Cessionnaire d'acquérir les Titres Transférés aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

Dans le cas d'un Transfert à titre gratuit ou d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après l'« Opération d'Echange ») ou d'un Transfert envisagé où les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après l'« Opération Complexe »), le Cédant devra également fournir et indiquer dans la Notification de Transfert, pour que cette Notification de Transfert puisse être prise en compte, une évaluation détaillée en numéraire, indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues, de la valeur des Titres Transférés et des biens qu'il recevrait en échange. Cette évaluation aura été validée par un commissaire aux comptes ou par un expert judiciaire inscrit. Une copie du rapport dudit expert sera jointe à la Notification de Transfert.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE

CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 7 - DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne morale de nationalité française ou étrangère, ou une personne physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses mandataires sociaux ou par un représentant spécialement désigné à cet effet.

Le Président est désigné par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique sur proposition du Comité Stratégique.

ARTICLE 8 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il est révocable à tout moment par décision collective des associés de la Société statuant à la majorité ou par décision de l'associé unique sur proposition du Comité Stratégique.

ARTICLE 9 - REMUNERATION DU PRESIDENT

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes. Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU PRESIDENT

A l'égard des tiers, le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associé ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 11 - DESIGNATION DE DIRECTEURS GENERAUX

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent aussi être nommés par la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique pour gérer et administrer la Société. Le ou les directeurs généraux sont des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, et peuvent être ou non associés de la Société.

ARTICLE 12 - DUREE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GENERAUX

Le ou des Directeurs Généraux exercent leurs fonctions sans limitation de durée. Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX

En contrepartie des missions qui leur sont confiées, le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique de la Société. Cette rémunération

est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes. Le ou les Directeurs Généraux peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE

La collectivité des associés désigne à la majorité simple un Comité Stratégique composé d'au moins trois (3) membres.

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est de 2 ans renouvelable.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables ensemble ou individuellement à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Les opérations suivantes doivent être soumises à l'approbation préalable du Comité Stratégique :

- Approbation du budget annuel (en ce compris les investissements prévus audit budget) ;

- Décision(s) d'investissement non budgétée(s) d'un montant unitaire supérieur à 25.000 euros ou dépassant, en cumul, de plus de 100.000 euros le budget d'investissement ;

- Transfert d'actif non budgétée d'un montant unitaire supérieur à 25.000 euros ou dépassant, en cumul, 100.000 euros ;

- Embauche de tout cadre dirigeant bénéficiant d'une rémunération annuelle brute supérieure à 50.000 euros et augmentations (non prévues au budget) de la rémunération des principaux cadres ;

- Décision pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire.

Les membres du Comité Stratégique opèrent les vérifications qu'ils jugent opportunes ; chaque membre peut se faire communiquer tous documents utiles à l'accomplissement de la mission du Comité Stratégique.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, sur convocation de son Président faite par tous moyens, même verbalement.

Le Comité Stratégique se réunit au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation. Les réunions peuvent se tenir par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Tout membre peut donner, par lettre, télex, télécopie, e-mail ou télégramme, mandat à un autre membre ou toute autre personne de le représenter à une séance du Conseil.

Toutes les décisions seront prises à l'unanimité des membres du Comité Stratégique présents ou représentés. En cas de non-unanimité, la question objet de la décision sera déférée à l'assemblée générale des associés, statuant à la majorité simple.

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

A chaque réunion est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président du Comité Stratégique.

ARTICLE 17 – PRESIDENT DU COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique nomme un Président du Comité parmi les membres.

Le Président du Comité est nommé pour toute la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le Président du Comité représente le Comité Stratégique. Il organise les travaux de celui-ci, dont il rend compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS

La procédure de contrôle des conventions réglementées est celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

La Société est également tenue de se conformer aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce.

TITRE IV

REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont conférés par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président ou le cas échéant, du Directeur Général, sur délégation du Président.

Toutes les fois que les associés de la Société seront réunis en assemblée, deux membres désignés par le Comité d'Entreprise seront invités à cette assemblée. Les demandes d'inscription de projet(s) de résolution(s) à l'ordre du jour d'une assemblée par le Comité d'Entreprise s'effectueront par envoi adressé au Président, au siège social de la Société en recommandée avec avis de réception au plus tard huit (8) jours avant la date fixée par l'assemblée. Dans ce cas, le Président en communiquera la teneur par tous moyens utiles aux associés.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

. toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés :

. dissolution et liquidation de la Société,
. augmentation et réduction du capital,
. fusion, scission et apport partiel d'actif,
. toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce,
. toutes les décisions nécessitant l'accord préalable du Comité Stratégique.

- Décisions prises à la majorité simple des associés présents ou représentés :

. approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
. nomination et révocation du Directeur Général,
. nomination des Commissaires aux Comptes.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus seront de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Règles de délibération

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La consultation des associés peut avoir lieu par tous moyens, notamment par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble desdits associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective.

Si l'auteur de la consultation souhaite réunir une assemblée, cette assemblée est convoquée par tout moyen et en tout lieu, au plus tard cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés. Les Commissaires aux Comptes et les représentants du Comité d'Entreprise, lorsqu'ils doivent être consultés, sont également convoqués cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assemblée est présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication permis par la Loi et les règlements.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 mars 2007.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES

Le Président arrête les comptes de l'exercice ainsi que les comptes prévisionnels.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés aux termes d'une décision collective ou l'associé unique statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux Comptes; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de la même délibération collective.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

Fait à Mauregard
Le 11/12/06

FINANCIERE BTP

Société par Actions Simplifiée
au capital de 37.000 euros
Siège social : 59, avenue Clément Pierre – 92320 Châtillon
RCS Nanterre en cours d'immatriculation

ANNEXE 1

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désigné comme premier Président pour une durée illimitée

- Monsieur Luc Barthélemy
 Né le 13 janvier 1968 à Madagascar
 De nationalité française
 Demeurant 16 Chemin Paris – 78310 Maurepas

FINANCIERE BTP
Société par Actions Simplifiée
au capital de 37.000 euros
Siège social : 59, avenue Clément Pierre – 92320 Châtillon
RCS Nanterre en cours d'immatriculation

ANNEXE 2

NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés en tant que Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 :

- Jackie ROUTIER
 Siège social : 73, avenue de Versailles 75016 Paris
 Née le 02/05/1950 à 02 St Quentin
 En tant que Commissaire aux Comptes Titulaire,

- EURL SOCIETE DE FORMATION ET DE REVISION PATRICK HACHON
 Représentée par Monsieur Patrick HACHON
 Né le 17/10/1946 à 75012 PARIS
 Demeurant 18, rue Fernand Quéré 78160 Marly Le Roi
 En tant que Commissaire aux Comptes Suppléant.

ANNEXE 3

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Barthélemy,

agissant en qualité de fondateur de la Société déclare avoir passé pour le compte de ladite Société en cours de constitution, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- ouverture d'un compte bancaire à la banque HSBC ; Agence Montrouge ; 51, rue Fénélon – 92120 Montrouge, pour dépôt des fonds,
- engagement de domiciliation avec SAS Ehrmann pour domiciliation du siège social,
- frais d'acquisition de la cible, en particulier avec
 - Equitis Entreprise
 - Cabinet DBF
 - Hammonds Hausmann

HSBC

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
Capital de société en formation

Je soussigné Pascal RANC

agissant en qualité de Mandataire Général de HSBC FRANCE société anonyme au capital de 376 189 650 euros, dont le siège social est situé à 103, avenue des Champs Elysées 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 670 284, pris en notre Agence de Montrouge, sise à 51, rue Fénelon 92120 Montrouge

certifie par la présente que la somme de (trente sept mille euros) 37.000 €

représentant l'intégralité du capital libéré

de la Société par Actions Simplifiées FINANCIERE BTP dont le siège social se situe 59, avenue Clément Pierre 92320 Châtillon

en formation a été déposée dans les caisses de notre établissement dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A Montrouge , le 09 /12 / 2006

HSBC
Montrouge
51, rue Fenelon
92120 MONTROUGE
Tél : 01 46 73 06 10 Fax : 01 46 56 90 44

FINANCIERE BTP
Société par Actions Simplifiée
au capital de 37.000 euros
Siège social : 59, avenue Clément Pierre – 92320 Châtillon
RCS Nanterre en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

(libération de la totalité du capital)

- Monsieur Luc Barthélemy, demeurant 16, Chemin Paris – 78310 Maurepas;

Montant de la souscription : 37 000 €
Nombre d'actions souscrites : 37.000
Montant des versements effectués : 37 000 €

Fait à Maurepas
Le 11 décembre 2006

Luc Barthélemy